

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

30-36 avenue Gustave Eiffel
BP 27166
37000 Tours

Références : 2025-0471
Code AIOT : 0010000764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 30-36, avenue Gustave Eiffel 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 30-36, avenue Gustave Eiffel 37000 Tours
- Code AIOT : 0010000764
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de TOURS une unité de fabrication et de conditionnement de médicaments à usage humain. Elle bénéficie pour ce faire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19131 bis du 23 janvier 2012, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°19888 du 7 mai 2014, n° 20095 du 16 mars 2015 et n°21234 du 18 septembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Émulseurs	AP Complémentaire du 16/03/2015, article Art. 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Système d'extinction automatique d'incendie - Description et conformité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > art. 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Système d'extinction automatique d'incendie - Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Exercices de défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Demandes de bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 16/01/2024, article L.513-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Modifications de la situation administrative	Code de l'environnement du 16/01/2024, article L. 181-14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2012, article 8.1.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Présence FDS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.	/	Sans objet
6	Contenu des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article IV > 31.6	/	Sans objet
7	Respect des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article V > 37.5	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 16/03/2015, article 7	/	Sans objet
15	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 23/01/2012, article Art. 7.4.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demandes de bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2024, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 4xxx, 1978-20, 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/01/2024, le constat suivant avait été formulé : « [...] - le site n'est classé seveso ni par dépassement direct ni par la règle des cumuls. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été en mesure de présenter le tableau de calcul de la règle des cumuls seveso actualisé. - le site relève désormais de la rubrique 4331 pour le stockage de 85,3 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 (APC du 16/03/2015 : 82,02 m³ de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432). L'exploitant a transmis un inventaire des liquides inflammables susceptibles d'être présents par courrier du 21 décembre 2021 faisant état d'une quantité maximale de liquides inflammables de 90 650 kg. Il est constaté que la quantité de liquide inflammable de catégorie 1 (produits avec la mention de danger H224) est de 1,1 tonne, dépassant le seuil de déclaration de la rubrique 4330 (liquides inflammables - autres que produits pétroliers - de catégorie 1 ou liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou dans des conditions particulières de traitement). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du site faisant état de plus de 90 tonnes de liquides inflammables. L'identification des seuls liquides inflammables de catégorie 1 n'a pas été possible (certains déchets ont été classés comme tel par erreur). [...] ». Par courrier du 19/03/2024 : - l'exploitant a transmis le tableau de calcul SEVESO III, avec application des règles de cumul a, b, c en prenant en compte les quantités susceptibles d'être présentes sur son site. Les sommes restent inférieures à 1 pour les seuils bas et haut et permettent de confirmer que le site ne relève pas du statut SEVESO ni par dépassement direct ni par la règle des cumuls.

- l'exploitant a indiqué avoir modifié la méthodologie de suivi de son état des stocks afin de séparer les substances selon leurs mentions de dangers et distinguer ainsi les liquides inflammables selon la rubrique 4330 ou 4331.

Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'état des stocks consulté en séance et daté du 22/05/2025 indique, pour chaque article stocké, les pictogrammes GHS et les phrases H. Selon cet état des stocks, 41,244 t de produits inflammables (classés GHS02) sont présents sur site. Aucun des articles classés GHS02 n'est classé H224 et ne relève de la catégorie 1.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2024, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, rubriques 1450, 2661, 2925 et 1185

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16/01/2024, le constat suivant avait été formulé :

« Par courriers des 14/02/2018, 14/05/2020, 06/06/2023 et 10/07/2023, l'exploitant a présenté des modifications de la situation administrative concernant les rubriques 1450, 2661, 2925 et 1185. Elles sont actuellement en cours d'instruction.

Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié la cohérence du volume indiqué pour les rubriques 1185 (liste des installations ou équipements contenant des fluides frigorigènes et, par échantillonnage, cohérence avec l'étiquetage présent sur le groupe froid n°2), 1450 (état des stocks) et 2661 (justification du calcul).

Il a été constaté que la quantité de fluide frigorigène n'est pas cohérent entre la liste et l'étiquetage présent sur l'équipement. Après vérification, l'exploitant indique que la liste comporte une erreur, la quantité correspondant au groupe froid n°2 a été renseignée pour le groupe froid n°3. Il veillera à rectifier les informations présentes dans la liste. ».

Par courrier du 19/03/2024, l'exploitant a transmis le tableau réactualisé de la situation administrative du site ainsi que la liste des installations ou équipements contenant des fluides frigorigènes corrigée et cohérente avec l'étiquetage des équipements et les dossiers techniques.

Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Une actualisation de la situation administrative du site sera proposée par l'inspection des installations classées.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2012, article 8.1.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16/01/2024, le constat suivant avait été formulé :

« Par courrier du 25/11/2019, l'exploitant a formulé une demande de modification de cette prescription pour une hauteur de stockage de 11 mètres au lieu de 10 mètres autorisés actuellement. Cette demande s'appuie sur la présence de sprinklage dans la cellule, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui ne limitent pas la hauteur du stockage lorsqu'un système d'extinction automatique est présent, et sur une modélisation des flux thermiques. Il est constaté des incohérences entre les hypothèses de modélisation des flux thermiques et les hauteurs déclarés. ».

Par courrier du 19/03/2024, l'exploitant a confirmé la hauteur de stockage du magasin grande hauteur et a réalisé une nouvelle étude de flux thermiques en actualisant les hypothèses de modélisation. La hauteur retenue pour la palette la plus haute est 13,1 m (haut de la palette), avec une hauteur de dernier rack à 11,77 m. Les résultats des modélisations des flux thermiques montrent que les distances d'effets du scénario d'incendie au niveau du magasin grande hauteur restent contenues dans les limites de propriété du site. Aucun effet domino (8 kW/m^2) n'est attendu sur les autres installations et équipements du site. La visite du magasin grande hauteur lors de l'inspection du 26/05/2025 n'appelle pas d'observation particulière.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits stockés
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'exploitant a présenté le fichier de suivi de l'état des matières stockées sur site établi avec les données extraites au 22/05/2025 depuis le système SAP Athena utilisé par la logistique.

Dans l'onglet « stock à date », les substances stockées sont répertoriées par désignation d'article. Pour chaque désignation, les quantités « à utilisation libre », « en contrôle qualité » et « bloqué » sont déterminés, permettant de connaître le stock total. Les pictogrammes GHS et les phrases H sont renseignés pour chaque désignation. L'exploitant peut ensuite filtrer les données par mention de danger (ex : filtre « GHS02 » pour identifier les produits inflammables). 79,594 t de substances, produits ou matières (hors déchets) étaient ainsi répertoriées dans l'état des stocks consulté en séance comme étant des matières dangereuses. Les zones de stockages renseignées dans l'état des matières stockées ne sont pas suffisamment explicites et ne permettent pas d'identifier clairement les stocks présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Par exemple, sur les 79,594 t de matières dangereuses, il est difficile de distinguer les stocks présents dans le bâtiment 02 de ceux présents dans le bâtiment 15.

Les quantités de déchets dangereux sont répertoriés dans l'onglet « zone déchets (4000) », non consulté en séance.

Le fichier de suivi de l'état des matières stockées sur site ne permet pas d'identifier les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses et qui seraient pertinent par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie (notamment les emballages).

L'état des matières stockées, sous format synthétique, n'a pas été analysé en séance.

Un traitement de l'état des matières stockées est nécessaire pour confirmer que les quantités stockées à l'instant t sont inférieures aux seuils autorisés pour chaque rubrique de classement ICPE.

Conclusion :

L'état des matières stockées ne permet pas d'identifier clairement la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. En particulier, l'état des matières stockées ne renseigne pas clairement les zones d'activités ou de stockages des produits dangereux, et il ne permet pas d'identifier les produits autres que les matières dangereuses et qui seraient pertinent par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant transmettra également l'état des matières stockées

accompagné du plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité (FDS) des produits et matières dangereuses étaient systématiquement transmises par les fournisseurs avant réception des matières. Les FDS sont gérées par chaque secteur d'activité (fabrication, production, etc.) et répertoriées sur la plateforme SEDDA, accessible par tous les employés via l'intranet. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter les FDS des produits « acétone » et « isopropylique (alcool) », stockés au bâtiment 15, ainsi que celle du principe actif CMR « diltiazem chlorhydrate » utilisé en production. Les trois FDS ont été présentées par l'exploitant. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article IV > 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les 16 rubriques prévues à l'article 31.6 de REACH.

Constats : Les FDS des produits « acétone » et « isopropylique (alcool) », stockés au bâtiment 15, ainsi que celle du principe actif CMR « diltiazem chlorhydrate » utilisé en production ont été contrôlées lors de la visite d'inspection du 26/05/2025. Les FDS comportent l'ensemble des rubriques attendues, et les informations essentielles attendues sont présentes (notamment rubriques 1, 2, 3, 5, 10, 13 et 15). Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article V > 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, la visite terrain dans le bâtiment 15 a permis de contrôler le respect des FDS pour les produits « acétone » et « isopropolylique (alcool) », en particulier les mesures listées aux rubriques 2, 5, 6, 7 et 10. Les deux produits sont stockés dans des cuves aériennes avec les pictogrammes de dangers conformes aux FDS (rubrique 2). Un système d'extinction automatique incendie tout eau est en place (retrait des émulseurs présents sur site à l'automne 2024, cf. point de constat n°8). La rubrique 5 des deux FDS indique que l'eau ou l'eau pulvérisée ou en brouillard est appropriée comme moyen d'extinction. Des précautions sont en place dans le bâtiment 15 pour prévenir les risques accidentels : mesures des LIE, détection de flammes, détection de liquide dans les bacs de rétention, etc. Aucun non-respect des mesures prévues dans les FDS n'a été constaté sur terrain. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Émulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2015, article Art. 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - de 2 réserves en émulseur de 3000 l (bâtiment 15) et 1800 l (bâtiment 2) adapté aux produits présents sur le site ; [...]
Constats : Le 07/08/2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la suppression envisagée des deux réserves d'émulseurs présentes sur le site (3000 L au niveau du bâtiment 15 et 1800 L au niveau du bâtiment 2) et l'évolution du système d'extinction automatique incendie du site vers un système « tout eau ». Par ce projet, l'exploitant a souhaité notamment répondre aux exigences de la norme EN1568 relative aux émulseurs anti-incendie et à l'interdiction des émulseurs fluorés à l'horizon 2025. Le dossier du porter à connaissance a été complété par l'exploitant le 11/09/2024. L'inspection a sollicité l'avis du SDIS pour l'instruction de ce porter à connaissance. Dans son avis reçu le 07/10/2024, le SDIS indique que le dossier est incomplet et n'est donc pas en mesure d'émettre un avis circonstancié sur le porter à connaissance. Le 09/10/2024, l'inspection a transmis l'avis du SDIS à l'exploitant, accompagné d'une demande de compléments afin de poursuivre l'instruction du porter à connaissance. Le 20/12/2024, en l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection a effectué une relance en sollicitant une réponse au plus tard pour le 10/01/2025. Au jour de la visite du 26/05/2025, l'exploitant n'avait toujours pas transmis les éléments complémentaires demandés. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la vidange des deux réserves d'émulseurs à l'automne 2024, en lien avec le prestataire VEOLIA. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants n'ont pas été présentés par l'exploitant. Conclusion : L'exploitant ne dispose plus des capacités d'émulseurs prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2015 sur son site. En l'absence de réponse de l'exploitant à la demande de compléments transmise le 09/10/2024 et à la relance effectuée le 20/12/2024, l'instruction du porter à connaissance du 07/08/2024 relatif à la suppression envisagée des deux réserves d'émulseurs présentes sur le site (3000 L au niveau du bâtiment 15 et 1800 L au niveau du bâtiment 2) et l'évolution du système d'extinction automatique incendie du site vers un système « tout eau » n'a pas abouti. L'exploitant a procédé à la vidange des deux réserves d'émulseurs à l'automne 2024 sans attendre la fin de l'instruction du porter à connaissance. L'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de suivi des déchets établis pour les émulseurs évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - de 2 réserves d'eau de 640 m ³ et 715 m ³ , qui alimentent un système d'extinction automatique au moyen de motopompes de 340 m ³ /h (pour B1) et 350 m ³ /h (pour B2) ; [...] Constats : La visite réalisée sur site le 26/05/2025 au niveau des deux réserves d'eau alimentant le système d'extinction automatique et du local motopompes associé n'appelle pas d'observation particulière. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système d'extinction automatique d'incendie - Description et conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > art. 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement

du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'exploitant a présenté la dernière version de son plan de défense incendie du site, approuvé le 24/07/2024 et effectif depuis le 31/07/2024. Le PDI du site ne précise pas le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Conclusion : Le plan de défense incendie est incomplet : il ne précise pas le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité, établie avant la mise en service, du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Système d'extinction automatique d'incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau de type sprinklers daté du 05/07/2024 et établi par TYCO, certifié APSAD sous le n°011/02/E1. Le compte-rendu est au format Q1, selon la norme APSAD R1, mais l'exploitant précise que l'installation répond également au référentiel FM. Le compte-rendu consulté en séance, qui date de plus de 6 mois, ne précise pas si l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Conclusion :

L'entretien régulier du système d'extinction automatique du site, réalisé sous le référentiel APSAD R1, n'est pas effectué à fréquence semestrielle. L'exploitant n'a pas présenté la qualification de l'installation qui précise qu'elle est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'inspection a consulté le registre de suivi des vérifications périodiques réalisées sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Le registre est dûment complété lors de chaque intervention de vérification périodique et n'appelle pas d'observation particulière. En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant indique mettre en place des mesures palliatives pour réduire le risque d'apparition d'un incendie : renforcement des moyens d'extinction avec mise à disposition d'extincteurs, renforcement de la fréquence des rondes de surveillance, etc. Toutefois ces mesures ne sont pas formalisées, ni dans une procédure ni dans le plan de défense incendie. Conclusion : L'exploitant n'a pas défini les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie dans son plan de défense incendie. Ces mesures devront être conformes à l'article 22 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'exploitant a présenté la dernière version de son plan de défense incendie du site, approuvé le 24/07/2024 et effectif depuis le 31/07/2024.

Conclusion :

Le plan de défense incendie (PDI) du site est notablement incomplet. Les points suivants sont à ajouter ou à compléter :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 sont à expliciter, le plan étaré présent dans le PDI nécessitant d'être complété ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement sont à compléter ;

- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux sont à ajouter ; - les plans et réseaux prévus au point 1.6.1. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 sont à ajouter ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule sont à ajouter ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 sont à ajouter ; - les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 sont à ajouter ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique est à ajouter ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 est à ajouter ; - les dispositions à prendre avec la présence des panneaux photovoltaïques sur le site, mis en œuvre selon le porter à connaissance transmis le 12/12/2024 par l'exploitant, sont à ajouter ; - les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 sont à ajouter. Le PDI du site ainsi que ses mises à jour n'ont pas été transmis au service d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'exercice spécifique à la défense incendie. Des exercices d'évacuation et des exercices de gestion de crise sont réalisés régulièrement, toutefois ces exercices ne permettent pas de tester la défense incendie du site et les procédures du plan de défense incendie. Conclusion : L'exploitant n'organise pas d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2012, article Art. 7.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/05/2025, l'inspection a consulté le dossier préétabli en amont des travaux pour l'installation des ombrières photovoltaïques, conformément au porter à connaissance du 12/12/2024. Le plan de prévention établi avec la société EIFFAGE, pour des travaux du 13/01/2025 au 30/06/2025, n'appelle pas d'observation particulière. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite